



ASSEMBLÉE — 36^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 24 : Limitation du nombre de mandats pour les postes de Secrétaire général et de Président du Conseil

LIMITATION DU NOMBRE DE MANDATS POUR LES POSTES DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DE PRÉSIDENT DU CONSEIL

SOMMAIRE

La présente note recommande à l'Assemblée de prendre note de la décision du Conseil de limiter à deux le nombre de mandats que peut remplir un Secrétaire général et de demander au Conseil d'instaurer une limite identique pour la présidence.

RÉFÉRENCES

C-DEC 178/6

C-DEC 178/9

Doc 7559/7 — *Règlement intérieur du Conseil* (7^e édition)

Doc 7300/8 — *Convention relative à l'aviation civile internationale*

Résolution 51/241 des Nations Unies

1. CONTEXTE

1.1 Dans sa Résolution 51/241 « Renforcement du système des Nations Unies », adoptée à l'unanimité en 1997, l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé de fixer le mandat des chefs de l'administration de programmes, fonds et autres organismes relevant d'elle ou du Conseil économique et social à quatre ans dans tous les cas, ce mandat étant renouvelable une fois. Cette résolution encourage en outre les institutions spécialisées à envisager d'établir des mandats de durée uniforme, renouvelables une fois, pour le chef de leur secrétariat.

1.2 Pendant plusieurs années, l'OACI n'a pas pris de mesure officielle pour appliquer cette résolution. Dans le cadre du réexamen de son Règlement intérieur auquel il a procédé à sa 178^e session (mai 2006), le Conseil s'est penché sur la question de la durée et de la limitation du nombre des mandats tant du Secrétaire général que du Président du Conseil.

1.3 Le Conseil a conclu qu'il serait souhaitable et approprié de fixer officiellement des limites au nombre de mandats de ces deux fonctions, en partie pour répondre à l'esprit de la Résolution 51/241 de l'ONU, mais aussi parce que, tout en laissant aux titulaires un délai raisonnable pour atteindre les objectifs qu'ils s'étaient fixés ou qui avaient été fixés avant qu'ils prennent leur poste, de telles limites contribueraient à ce que l'OACI bénéficie périodiquement de l'apport d'un regard neuf et d'une expertise nouvelle au plus haut niveau. Une limitation du nombre des mandats contribuerait aussi à favoriser une plus grande variété de styles de direction et une plus grande diversité culturelle et géographique aux deux postes les plus élevés.

2. FONCTION DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

2.1 L'article 54, alinéa h), de la Convention prévoit que le Conseil a le pouvoir de nommer le Secrétaire général. L'article 58 précise que le Conseil détermine le mode de nomination et de cessation d'emploi, le traitement et les conditions de service du Secrétaire général. Le Conseil a donc estimé qu'il lui appartenait bien de fixer des limites au nombre de mandats à ce poste. En conséquence, lorsqu'il a décidé d'amender son Règlement intérieur les 2 et 9 juin 2006, il a ajouté à la Règle 12 (Doc 7559/7) une disposition prévoyant qu'un Secrétaire général qui a accompli deux mandats ne peut être nommé pour un troisième mandat. Le Conseil a en outre décidé de conserver la latitude actuelle de déterminer la durée exacte du mandat (de trois à quatre ans) au moment de chaque nomination, même s'il estime que l'usage actuel consistant à fixer des mandats de trois ans a bien servi l'Organisation.

3. PRÉSIDENT DU CONSEIL

3.1 Fait inhabituel dans les institutions spécialisées des Nations Unies, le Président du Conseil de l'OACI a une fonction exécutive puisque, selon l'article 51 de la Convention, il exerce « au nom du Conseil les fonctions que celui-ci lui assigne » et puisqu'il est payé par l'Organisation. De plus, le Président joue un rôle clé dans l'établissement du programme d'activités du Conseil et la conduite de la formulation des politiques, de façon que l'OACI puisse répondre aux exigences d'une aviation civile dynamique dans un monde en évolution constante. Le Conseil a donc estimé que les arguments qui militaient en faveur d'une limitation du nombre des mandats du Secrétaire général (voir § 1.3) s'appliquaient aussi à la présidence du Conseil.

3.2 L'article 51 de la Convention dispose expressément que le Conseil élit son Président pour une période de trois ans et que celui-ci est rééligible. De toute évidence, le fait que le Président soit rééligible n'oblige pas le Conseil à le réélire. Par extension, on peut faire valoir que le Conseil n'outrepasserait pas ses pouvoirs s'il décidait, dans le cadre de son Règlement intérieur, de n'élire personne plus de deux fois, la Convention étant muette quant au nombre de fois qu'un Président peut être réélu. Le Conseil recommande que l'Assemblée précise dans la pratique l'application de l'article 51 en fixant une limite de deux mandats.

3.3 Le Conseil a jugé important que le mandat de trois ans du Président coïncide avec la durée de trois ans de chaque Conseil. C'est pourquoi s'est établi l'usage selon lequel, si un Président quitte ses fonctions en cours de triennat, on considère que le nouveau Président n'accomplit pas un nouveau mandat, mais termine le mandat de son prédécesseur. Pour lever toute ambiguïté, il est recommandé de ne pas compter le reste du mandat d'un prédécesseur dans la limite des deux mandats.

**4. PASSAGE DE LA FONCTION DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
À CELLE DE PRÉSIDENT DU CONSEIL ET INVERSEMENT**

4.1 Pour les raisons indiquées au paragraphe 1.3, le Conseil a aussi estimé qu'il serait souhaitable d'éviter que quiconque a déjà exercé les fonctions de Président du Conseil ou celles de Secrétaire général pendant une longue période ne puisse contourner la limite de deux mandats en se faisant ensuite élire à l'autre poste pour deux mandats supplémentaires. Ce passage d'un poste à l'autre, qui permettrait d'aller jusqu'à quatre mandats au plus haut niveau, ne faciliterait pas l'injection d'idées nouvelles et la diversité. Le Conseil recommande donc à l'Assemblée de préciser que la limite de deux mandats s'applique globalement aux deux fonctions, autrement dit que quiconque a accompli un mandat à un poste ne peut en exécuter qu'un seul autre à l'autre poste.

5. CONCLUSION ET SUITE À DONNER PAR L'ASSEMBLÉE

5.1 L'Assemblée est invitée à adopter le projet de résolution qui figure en appendice.

APPENDICE

PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE

Résolution 24/1 : Limitation du nombre de mandats pour les postes de Secrétaire général et de Président du Conseil

L'Assemblée,

Tenant compte de la Résolution 51/241 « Renforcement du système des Nations Unies » adoptée à l'unanimité en 1997 par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui recommande de fixer le mandat des chefs de l'administration des programmes, fonds et autres organismes relevant de l'Assemblée ou du Conseil économique et social des Nations Unies à quatre ans dans tous les cas, ce mandat étant renouvelable une fois, et qui encourage les institutions spécialisées des Nations Unies à envisager d'établir des mandats de durée uniforme et limités en nombre pour le chef de leur secrétariat,

Considérant que, en vertu de l'article 58 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944), l'Assemblée peut établir les règles suivant lesquelles le Conseil détermine le mode de nomination et de cessation d'emploi du Secrétaire général,

Considérant que, les 2 et 9 juin 2006, le Conseil a décidé que le Secrétaire général est nommé pour un mandat fixé à trois ou quatre ans, et qu'un Secrétaire général qui a rempli deux mandats ne peut pas être nommé pour un troisième mandat,

Considérant que l'article 51 est muet sur le nombre de fois qu'un Président du Conseil peut être réélu, ce qui laisse la possibilité d'appliquer en pratique une limite raisonnable,

Reconnaissant qu'il est souhaitable et approprié de fixer officiellement des limites au nombre des mandats du Secrétaire général et du Président du Conseil parce que, tout en laissant aux titulaires un délai raisonnable pour atteindre les objectifs fixés par le Conseil lorsqu'ils ont pris leurs fonctions, de telles limites contribueront à ce que l'OACI bénéficie périodiquement d'un regard neuf et d'une expertise nouvelle au plus haut niveau, ainsi que du plus large éventail de styles de direction et de la plus large diversité culturelle et régionale qu'apportera un changement régulier des titulaires des plus hautes fonctions,

Reconnaissant que, pour les mêmes raisons, il est souhaitable d'appliquer ces limites de façon telle que l'on ne puisse remplir plus de deux mandats complets dans l'une ou l'autre des fonctions de Président du Conseil et de Secrétaire général ou dans ces deux fonctions prises ensemble,

1. *Prend note* de la décision du Conseil fixant une limite de deux mandats à la fonction de Secrétaire général, tout en conservant la latitude de faire varier la durée de ces mandats entre trois et quatre ans, étant entendu qu'un mandat de quatre ans serait exceptionnel ;

2. *Demande* au Conseil de maintenir cette décision en vigueur ;

3. *Demande* au Conseil de ne pas admettre comme candidat à la présidence du Conseil quiconque aura rempli, à la date de la prise de fonctions, un total de deux mandats complets dans cette fonction ;

4. *Demande* au Conseil de ne pas admettre comme candidat à la présidence du Conseil ou au poste de Secrétaire général quiconque aurait rempli, à la fin de son mandat, un total de plus de deux mandats complets à ces deux postes.

— FIN —